

Hadopi : un décret prévoit l'indemnisation des FAI pour les surcoûts liés à la riposte graduée

Un décret daté du 9 mars 2017 vient fixer les modalités de compensation des surcoûts liés aux prestations assurées par les fournisseurs d'accès à internet (FAI) à la demande de la Hadopi dans la lutte contre le téléchargement illégal. Il est ainsi inséré un article R. 331-37-1 dans le Code de la propriété intellectuelle qui prévoit que la Hadopi devra verser une compensation financière aux FAI supportant les frais liés à la conservation des données à destination de la Haute autorité dans le cadre de la riposte graduée. Cette compensation vise : - Les surcoûts liés à la conception et au déploiement des systèmes d'information ou, le cas échéant, à leur adaptation, nécessaires au traitement des demandes d'identification des abonnés ; - Les surcoûts liés au fonctionnement et à la maintenance des systèmes d'information nécessaires au traitement des demandes d'identification des abonnés ; - Les surcoûts de personnel liés au traitement des demandes d'identification des abonnés. Le décret ne peut toutefois, à ce jour, être mis en œuvre, puisqu'un arrêté doit encore fixer « le seuil, le versement forfaitaire et les tarifs » de ladite indemnisation.